



Nom de l'établissement
École de l'Horizon-Soleil

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Nom de l'établissement
Téléphone :

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École de l'Horizon-Soleil
Nom de la directrice ou du directeur	Marie-Claude Moquin
Type d'enseignement	Préscolaire, primaire et secondaire en adaptation scolaire
Nombre d'élèves	402 (306 élèves au secteur régulier et 96 élèves au secteur adaptation scolaire du mandat régional)
Autres caractéristiques	Secteur régulier préscolaire et primaire incluant 3 classes DM en adaptation scolaire (préscolaire et 1er cycle) / Secteur mandat régional (clientèle déficience intellectuelle moyenne, sévère à profonde avec ou sans handicap moteur)
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, autonomie et engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Développer les compétences socio émotionnelles chez nos élèves (régulier) Développer la régulation des émotions chez nos élèves (mandat)

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat scolaire (régulier) Nous avons aussi un comité pour le secteur mandat régional en adaptation scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Marie-Claude Moquin, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Aminata Gbane TES Martin Cloutier TES Nancy Brousseau, dir adj. Caroline Trottier, ens au préscolaire Martin Raymond ens. (3e cycle) Ariane Labelle ens. spécialiste Jacinthe Guénette ens, 1er cycle Marie-Michèle Roy ens 2e cycle Joel Olivia Djeako ens. 1er cycle
Mandats du comité	Mise en œuvre et suivi de l'enjeu 2 du PÉ Organisation et suivi de la gestion des écarts de conduite et des activités de renforcement positif Révision annuelle des règles de conduite de l'école Évaluation et révision du plan de lutte Promotion de la vision et des valeurs de l'école

Fréquence des rencontres du comité	6 rencontres de 90 min et 6 heures de tâches associées/an
---	---

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Communication rapide avec les parents. Mise en œuvre de mesures de soutien Suivi auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Communication rapide avec les parents. Élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève, les parents et la direction en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence. Mise en œuvre de mesures de soutien et d'encadrement visant l'apprentissage de nouveaux comportements prosociaux. Suivi auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1^o)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Sondage CVI réalisé en mai 2024 Consignation des MEMOS en 24-25 Observations du personnel de soutien lors des moments non structurés en 24-25
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Mémos entre le 29 août et le 13 mai :</p> <p>Les élèves de 6e année génèrent le plus de mémos (31%) - <i>dérange en classe et manque de respect envers l'autorité (enseignante titulaire en maternité) - local de classe et cour d'école</i></p> <p>Ils sont suivis par les élèves de 2e année (16%) - <i>Crise ou se désorganise, conflit avec geste de violence et violence- cours d'école et classe et du préscolaire</i> (16%)- Dérange en classe, crise ou se désorganise - local de classe</p> <p>Les mois d'octobre, février et avril sont particulièrement actifs.</p> <p>Les conflits avec geste de violence et violence se passent presque exclusivement sur la cour d'école, particulièrement pour les élèves du 1er cycle, particulièrement pour ceux de 2e année.</p> <p>Le manque de respect est majoritairement présent chez les élèves de 6e année</p> <p>Au niveau des interventions du personnel, le local des TES ou les rencontres avec les TES sont les ressources les plus utilisées.</p> <p>Le retrait de classe et les rencontres avec les enseignants suivent dans les modalités les plus communes.</p> <p>Selon les mémos, des interventions de niveau 1 en gestion de classe efficace et en supervision active seraient à privilégier pour diminuer l'impact sur les TES</p> <p>Le fait d'avoir regroupé les élèves dans le même local pendant la période du dîner favorise un climat calme et positif. De plus, les différentes formations offertes permettent à notre personnel de soutien présent sur la cour d'intervenir de façon préventive ou de façon plus efficace en ayant davantage de stratégies.</p> <p>Pour ce qui se rapporte aux élèves du secteur du mandat régional, le portrait indique majoritairement des MEMOS liés à la catégorie crise et désorganisation. Certains élèves ont des gestes de violence (mordre, tirer les cheveux, donner des coups, pincer...) envers les pairs ou les membres du personnel. Cependant, cette forme de violence ne cadre pas avec la définition</p>

	<p>du plan de lutte puisque nous ne pouvons pas leur attribuer une intention. Malgré cette particularité liée à notre clientèle, nous consignons quand même ces situations de crises et de violence.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<p>Poursuite de l'appropriation du programme Dire-Mentor pour l'ensemble du personnel</p> <p>Poursuivre la consignation des MEMOS pour avoir des données actuelles et un portrait réel de la situation.</p> <p>Continuer de former l'ensemble du personnel (enseignants, TES, éducateurs SDG et surveillants) sur les interventions universelles</p> <p>Mettre à jour les documents relatifs aux différentes interventions (arbre décisionnel, continuum d'interventions, algorithme réflexif sur la gestion des comportements)</p>

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>Les données recueillies sont peu nombreuses (2 événements seulement impliquant des élèves de 6^e année et de 3^e année). Ces deux événements rapportent des propos déplacés répétitifs à caractère sexuel davantage que des gestes de violence. Étant donné le caractère répétitif de ceux-ci, les intervenants les ont toutefois catégorisés dans l'onglet violence et intimidation.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>Poursuite de l'enseignement des CAES</p> <p>S'assurer d'une surveillance active dans la cour d'école</p> <p>Faire appel à des partenaires ou des ressources de notre CS ou de l'externe au besoin</p> <p>Poursuivre la sensibilisation sur l'utilisation des réseaux sociaux auprès des parents et des élèves.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<p>Comme il s'agit d'un nouvel élément qui s'ajoute au plan de lutte 25-26, nous n'avons pas de données quantitatives en ce sens.</p> <p>En 24-25, les situations d'intimidation rapportées et consignées, émanaient de conflits qui perduraient dans le temps et ne faisaient pas état de motifs liés à l'ethnicité.</p> <p>Cependant, nos observations démontrent que dans les situations d'intimidation, les instigateurs mettent l'emphase sur les différences de la victime (caractéristiques physiques, culturelles, sociales...).</p> <p>De plus, dans certains conflits, des insultes sont dites au sujet des différences ethniques des élèves.</p>
--	---

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Nos priorités seront les mêmes que pour les actes d'intimidation et de violence.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Implantation et appropriation du programme Dire-Mentor pour les enseignants de la 1^{re} à la 6^e année. Le préscolaire utilise le programme Fluppy.
Faire l'enseignement explicite des comportements attendus
Valoriser les comportements positifs
Faire connaître les interventions possibles dans le cas d'écart de conduite (classification des comportements)
S'assurer de la présence de TES aux récréations
Poursuivre l'accompagnement du personnel du SDG et les surveillantes du dîner sur la surveillance active et les interventions efficaces.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Évaluation du plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques.
Sensibilisation des parents quant à vulnérabilité des jeunes dans leur utilisation des différentes plateformes des réseaux sociaux
Implication de différents organismes communautaires pour offrir des ateliers aux élèves à ce sujet.
Au besoin, implication de personnes-ressources pour soutenir les membres du personnel (sexologue du CS, policier-éditeur...)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Nos mesures de prévention seront les mêmes que celles qui se rapportent aux actes d'intimidation et de violence.
Le programme Dire-Mentor et le cours de CCQ incluent également l'affirmation positive de soi et des moyens pour réagir de façon appropriée à des propos discriminatoires.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Code de vie dans l'agenda signé par les parents
Rencontres de sensibilisation destinées aux parents sur l'utilisation des réseaux sociaux
Capsules d'information sur la violence et l'intimidation
Communications fréquentes avec les parents de certains élèves ciblés (feuille de route, MEMO...)
Présentation d'un protocole de prévention active aux parents des élèves ciblés
Participation des parents au plan d'intervention (objectifs et moyens retenus, modalités de soutien, mesures d'encadrement...)

Information à diffuser

Stratégies de diffusion de cette information

Date

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Adoption au conseil d'établissement Envoi par courriel ou copie papier Diffusion sur le site internet	Automne 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Adoption au conseil d'établissement Diffusion sur le site internet	Printemps 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Les règles de conduite sont inscrites dans l'agenda scolaire. Le parent et l'élève doivent signer le document en début d'année	2025-09-05
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Envoi d'un dépliant s'adressant aux parents Diffusion dans l'agenda et sur le site internet	Automne 2025

Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
---------	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Envoi aux parents de ressources de soutien à ce sujet Informer les parents des contenus des CAES Informer les parents des ateliers liés à ces contenus présentés à leurs enfants par des organismes ou ressources externes (infirmière, mesures alternatives...) Rencontre de sensibilisation sur l'utilisation des réseaux sociaux
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site internet Dépliant dédié aux parents
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site internet Dépliant dédié aux parents
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Prévoir la présence d'interprètes au besoin	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Parler ou écrire à un adulte de confiance Utilisation du courriel du titulaire ou de la plateforme de communication Utilisation du courriel de l'école Appel au secrétariat
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités	Page dans l'agenda Section sur le site internet Dépliant remis aux parents chaque année en copie papier dans le sac à dos ou la boîte à lunch
---	---

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-361-8665 ou 450-431-6885
Coordonnées du service de police	Service de police de St-Jérôme 450-432-4311

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Entrée principale Secrétariat Service de garde
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssrdn.gouv.qc.ca/horizontsoleil/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les modalités sont les mêmes que pour les actes d'intimidation ou de violence.
--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Page dans l'agenda Section sur le site internet Dépliant remis aux parents chaque année en copie papier dans le sac à dos ou la boîte à lunch
--	---

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité, sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication, identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées et s'assurer de la confidentialité des moyens de signaler ou de porter plainte.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement ;
S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation ;
Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

Les mémos à caractère sexuel sont automatiquement confidentiels (c'est-à-dire que les élèves ne sont pas identifiés par leur nom)
Ces mémos sont transmis systématiquement au Service du secrétariat général et des affaires juridiques du CSSRDN

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<ul style="list-style-type: none">Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Ne pas encourager la personne qui intimide Demeurer attentif aux comportements de l'instigateur et de la victime Avertir ou aller chercher l'aide d'un adulte de confiance Aviser la direction de l'école Signaler au service de police si la situation le nécessite	Faire cesser la situation ; Assurer la sécurité immédiate des élèves concernés ; Guider l'élève vers le comportement attendu ; Transmettre les faits observés.	Prendre connaissance de la situation ; Analyser la situation plus en profondeur ; Assurer la sécurité des élèves impliqués ; Effectuer le suivi auprès des personnes concernées ; Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt

		<p>de l'élève directement impliqué ;</p> <p>Mettre en place les mesures de soutien ou d'encadrement appropriées, en collaboration avec la direction ;</p> <p>Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation ;</p> <p>Documenter l'événement, les démarches entreprises et les décisions prises.</p> <p>Faire un signalement à la DPJ (s'il y a lieu seulement), se référer à l'aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse.</p>
--	--	--

DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Marie-Claude Moquin 450-438-1296

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Avertir ou aller chercher l'aide d'un adulte de confiance Aviser la direction de l'école Signaler au service de police si la situation le nécessite</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-361-8665 ou 450-431-6885 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
	<p>Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Ne pas encourager la personne qui intimide Demeurer attentif aux comportements de l'instigateur et de la victime Avertir ou aller chercher l'aide d'un adulte de confiance Aviser la direction de l'école Signaler au service de police si la situation le nécessite	Reformuler l'expérience vécue par l'élève pour bien comprendre la situation. Intervenir systématique face à des propos ou des gestes discriminatoires Privilégier la rencontre individuelle	Mêmes actions que pour les actes d'intimidation et de violence

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Évaluer la détresse de l'élève	Assurer un climat et un lien de confiance durant les interventions	Accueillir l'élève de façon chaleureuse
Assurer un climat de confiance pendant les interventions et la confidentialité	Écouter activement l'élève afin d'obtenir sa version des faits	Prendre au sérieux les dénonciations
Écouter activement l'élève	Signaler à l'élève qu'il a posé des actes d'intimidation ou de violence et que ceux-ci sont inacceptables	Offrir l'occasion d'exprimer ses émotions
Consigner les actes d'intimidation et laisser des traces des interventions	Mentionner explicitement à l'élève les comportements attendus de l'école	Valoriser leurs interventions et les inviter à poursuivre
Informier l'élève qu'il y aura un suivi et mettre en place des mesures de protection	Rappeler les valeurs de l'école et appliquer le code de vie	Assurer la confidentialité
Impliquer l'élève dans le processus d'intervention	Appliquer les conséquences de façon logique, équitable, cohérente, personnalisée et selon la gravité et la fréquence des gestes posés	Offrir du soutien et de l'aide au besoin
Jumeler l'élève avec un élève volontaire et ayant de bonnes habiletés sociales au besoin	Communiquer avec les parents	Consigner les actes dénoncés
Communiquer avec les parents	Proposer des mesures réparatrices	

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Les mêmes mesures de soutien seront mises en place	Les mêmes mesures de soutien seront mises en place	Les mêmes mesures de soutien seront mises en place

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Les mêmes mesures de soutien seront mises en place	Les mêmes mesures de soutien seront mises en place	Les mêmes mesures de soutien seront mises en place

**Autre information
concernant les mesures de
soutien et d'encadrement**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Rappel et apprentissage du comportement attendu, rencontre avec le titulaire, communication et sollicitation de la collaboration des parents, excuses verbales ou écrites, retrait de priviléges, retrait du groupe, démarche de réparation accompagnée d'un intervenant

Remboursement ou remplacement du matériel, travail communautaire, travail personnel de recherche et présentation, rencontre avec une personne-ressource de l'école, rencontre élève-parents-intervenants, soutien individuel à fréquence rapprochée, contrat de comportement

Mesures d'accompagnement, d'aide et de soutien pour les auteurs, les complices et leurs parents, mise en place d'un plan d'intervention, suspension interne ou externe, protocole de retour de suspension, protocole de prévention active

Collaboration avec le service éducatif du CS ou avec les partenaires externes (Ex. : CSSS, service de police), plan de service individualisé, plainte policière ou toutes autres mesures jugées appropriées à la situation

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Une approche de responsabilisation et d'éducation est à préconiser auprès des élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel.

Rappelons que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel.

Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

Au besoin, nous pouvons faire appel à des ressources spécialisées (du CS ou externes) qui peuvent aider à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève (ex. : le Centre d'expertise Marie-Vincent, les centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS] et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux [CIUSSS]).

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

La médiation et la réparation sont à prioriser afin de ne pas exacerber la situation.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence	<p>Consigner les événements ;</p> <p>S'assurer que la situation a pris fin ;</p> <p>Informier les parents des actions entreprises et du suivi en cours concernant la situation ;</p> <p>Informier les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité ;</p> <p>Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ;</p> <p>S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;</p> <p>Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.</p> <p>Informier les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.</p>
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel	
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).	<p>Informier l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.</p> <p>Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin.</p> <p>Informier les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Mêmes mesures que celles prévues pour les actes de violence et d'intimidation.

Prendre note que les mots et les termes choisis lors du suivi avec les élèves, les parents ou les personnes responsables peuvent être interprétés différemment selon les réalités culturelles, familiales ou personnelles. L'utilisation d'un langage neutre, factuel et centré sur la description des comportements observés sera privilégiée afin de maintenir un dialogue respectueux, de favoriser la compréhension mutuelle et de soutenir une collaboration constructive autour des mesures mises en place.

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation obligatoire du MEQ sur la violence et l'intimidation pour tous les membres du personnel œuvrant dans un établissement scolaire Formation sur les 2 ^e intervenants pour les TES Formation sur la consignation des MEMOS
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Réfléchir à l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel ; Actualiser le plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu; Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes; Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves; Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves; Faire compléter le formulaire des antécédents judiciaires aux bénévoles.

RESSOURCES

RESSOURCES

<https://marie-vincent.org/>
<https://calacslancrage.ca/>

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	23 octobre 2025
Numéro de résolution	CÉ-1390-25
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	15 juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Printemps 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	23 octobre 2025

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	31-10-2025



Québec 